

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° -- 8 4 6 ARMP/CRD DU 29 NOVEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA COMMUNE DE DORI DES MARCHES CI-APRES PASSES AVEC L'ENTREPRISE ECOBAG-SAPEB :

- MARCHE N°2010-01/RSHL/PSNO/COM-DR, POUR L'AMENAGEMENT COMPLEMENTAIRE DE LA MARE HAWADIEL DE DORI ;
- MARCHE N°2010-02/RSHL/PSNO/COM-DR, POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES BERGES DE LA MARE GNOUDIEL DE DORI ;
- MARCHE N°2010-03/RSHL/PSNO/COM-DR, POUR LA CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES SOCIOECONOMIQUES AUTOUR DE LA MARE GNOUDIEL DE DORI ;

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 10 novembre 2011 de la Commune de Dori demandant la résiliation des marchés ci-dessus cités ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Commune de Dori, Yaovi Djivénou TOMETY, Siaka SANOU ;
- au titre de l'entreprise ECOBAG-SAPEB, Moumouni SAWADOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête de la Commune de Dori a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **SUR LES FAITS**

La Commune de Dori a introduit une demande de résiliation des marchés suscités passés avec l'entreprise ECOBAG-SAPEB ; que l'entreprise a été notifiée le 09 avril 2010 pour un délai d'exécution de quatre (04) mois ; que depuis cinq (05) mois, l'entreprise a abandonné le chantier sans explication et malgré tous les efforts déployés par la Commune pour l'accompagner en vue de l'achèvement des travaux dans les meilleurs délais ; que le taux d'exécution est de 83% depuis plus de huit (08) mois ; que les multiples interpellations et les lettres de mise en demeure pour amener l'entreprise à respecter ses engagements contractuels sont restées sans effet ; qu'elle sollicite donc la résiliation desdits marchés ;

### **AU FOND**

Considérant que les marchés ci-dessus cités demeurent régis entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Dori a adressé trois (03) lettres de mise en demeure à l'entreprise ECOBAG-SAPEB le 08 octobre 2010, le 26 novembre 2010 et le 08 avril 2011 ; que malgré ces mises en demeure, l'entreprise est toujours dans l'incapacité d'exécuter lesdits marchés ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

### **DECISION**

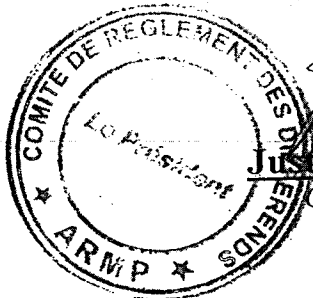
-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation des marchés ci-après passés avec l'entreprise ECOBAG-SAPEB :

- marché n°2010-01/RSHL/PSNO/COM-DR, pour l'aménagement complémentaire de la mare Hawadiel de Dori ;

- marché n°2010-02/RSHL/PSNO/COM-DR, pour les travaux d'aménagement des berges de la mare gnoudiel de Dori ;
  - marché n°2010-03/RSHL/PSNO/COM-DR, pour la construction d'infrastructures socioéconomiques autour de la mare Gnoudiel de Dori ;
- invite les parties à faire un état contradictoire des travaux exécutés afin de procéder aux différents paiements ;
- donne un avertissement à l'entreprise ECOBAG-SAPEB qu'un prochain manquement à ses obligations contractuelles entraînera son exclusion temporaire de la commande publique ;
- dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 29 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD



  
**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
Chevalier de l'Ordre National